

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

1) autorisant la Société COVED, sur le site de "la Baillaudière" à CHANCEAUX PRES LOCHES :

- a) à exploiter un centre de tri de DIB et déchets ménagers pré-triés,**
- b) à exploiter une plate forme de broyage compostage de déchets végétaux**
- c) à porter la capacité annuelle d'enfouissement du CET à 50.000 tonnes**

2) portant agrément de la Société COVED pour le tri et la valorisation de déchets d'emballage.

CB/CF - 4BS/3/COVEDAR
N° 14.823

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 13.253 du 12 novembre 1990 n° 14038 du 05 août 1993 et n° 14.351 du 30 janvier 1995 délivrés à la Société COVED ;
- VU** la demande présentée le 6 décembre 1996 par la Société COVED à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à CHANCEAUX PRES LOCHES un centre de tri de DIB et de déchets ménagers pré-triés, une plate-forme de broyage, compostage de déchets végétaux, de porter la capacité du C.E.T. à 50.000 t; et d'obtenir l'agrément pour le tri et la valorisation des déchets d'emballage ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU** les avis des services techniques consultés ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07 juillet 1997 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 17 juillet 1997 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 1

Monsieur le Directeur de la Société COVED dont le siège social est situé, 6 rue Hélène Boucher 78286 GUYANCOURT Cédex, est :

1) autorisé sur le site de "la Baillaudière" à CHANCEAUX PRES LOCHES :

- a) à exploiter un centre de tri de DIB et déchets ménagers pré-triés ;
- b) à exploiter une plate forme de broyage compostage de déchets végétaux ;
- c) à porter la capacité annuelle d'enfouissement du C.E.T. de 50.000 tonnes ;

2) agréée pour le tri et la valorisation de déchets d'emballage.

L'activité occupe une superficie de 5.000 m².

Les déchets ci-après ne sont en aucun cas réceptionnés dans le centre objet de la présente autorisation :

- ordures ménagères brutes,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent conditionné, contaminé.

La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sur l'installation est fixée comme suit :

- végétaux,
- minéraux,
- papiers, cartons,
- plastiques d'emballage et éléments en matière plastique,
- palettes, bois et emballages en bois,
- déchets de chantiers, de travaux publics,
- verre,
- éléments métalliques,
- caoutchouc,

- cuirs secs,
- textiles,
- pneumatiques.

Les matériaux, objets ou produits autres que ceux mentionnés ci-dessus, seront interdits sur le site. En cas de constat de présence, ils seront systématiquement refoulés avec indication du lieu de traitement.

Tout déchet non autorisé et introduit volontairement se verra systématiquement dirigé vers un bac muni d'une rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du bac.

L'Inspecteur des Installations Classées sera systématiquement alerté de la présence de tout déchet non autorisé.

Les quantités triées annuellement et quotidiennement, ainsi que les quantités stockées sur le site, par catégorie de produits, figurent dans le tableau suivant :

Déchets industriels banals

Nature des produits	Quantité maximale annuelle	Quantité maximale journalière	Traitement sur le site	Quantité maximale stockée sur site	Destination
Métaux dont déchets d'emballage	2220 t 270 t	12 t	tri et stockage	40 t	Recyclage à 90 % en industrie sidérurgique et fonderie des déchets d'emballage.
Plastiques dont déchets d'emballage	120 t 75 t	1 t	tri, conditionnement et stockage	35 t	Valorisation ou recyclage à 60 % en industrie plasturgique des déchets d'emballage.
Cartons dont déchets d'emballage	650 t 500 t	4 t	tri, conditionnement et stockage	40 t	Recyclage à 60 % en industrie papetière des déchets d'emballage.
Papiers	190 t	1 t	tri, conditionnement et stockage	30 t	Recyclage en industrie papetière
Bois dont déchets d'emballage	2850 t 340 t	15 t	tri et stockage	50 t	Valorisation ou recyclage à 60 % des déchets d'emballage.

Déchets recyclables issus des ménages

Nature des produits	Quantité maximale annuelle	Quantité maximale journalière	Traitement sur le site	Quantité maximale stockée sur site	Destination
Journaux, magazines	4000 t	23 t	tri, conditionnement et stockage	140 t	Recyclage en industrie papetière
Emballages issus des ménages					Valorisation ou recyclage
Verre	1000 t	10 t	tri et stockage	55 t	Recyclage en industrie verrière

Les capacités maximum de stockage sur site, le traitement sur site et la destination des produits doivent aussi répondre aux indications de ce tableau.

Les déchets reçus par la Société COVED proviennent du département d'Indre et Loire et sont collectés soit par cette société à l'aide de bennes en location chez les producteurs, soit par d'autres collecteurs, soit amenés directement par les producteurs.

Il s'agit de produits issus :

- de la collecte en "porte-à-porte" des emballages prétriés (tri sélectif volontaire) par les ménages,
- de la collecte par conteneurs ou bacs disposés sur les lieux publics et aux abords des centres commerciaux (tri sélectif volontaire du public),
- de l'enlèvement des déchets banals prétriés par les industriels, les artisans et les commerçants (tri sélectif volontaire).

La présente autorisation vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994. Le directeur de la Société COVED devra en conséquence être en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui-ci sus-mentionné. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Un bilan annuel des transactions de l'ensemble des déchets sur le site est effectué.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage,
- le bilan annuel susvisé.

L'établissement dispose des installations suivantes :

- un pont bascule,
- un bâtiment couvert et fermé pour le tri des déchets industriels banals comprenant une aire de réception, une aire de tri et une aire de stockage, d'une capacité de traitement de 30.000 tonnes/an,
- une unité de mise en balles des matériaux triés et des refus de tri,
- un bâtiment couvert et fermé pour le tri des déchets ménagers prétriés comprenant une chaîne de tri et une presse à balles, d'une capacité de traitement de 4.000 tonnes/an,
- une plate-forme de broyage-compostage étanche non couverte avec fosse étanche de récupération des eaux de ruissellement,
- une aire de lavage extérieure des bennes à ordures ménagères,
- une aire extérieure de stockage et de distribution de gaz-oil.

Les activités exercées par la Société COVED relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre de la législation des Installations Classées pour les rubriques :

mas de D 2
 dilués - cartons
 mas de 6
 redonne

Rubrique	Activités	Classement
167 a	Station de transit de déchets industriels banals	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage (surface utilisée > 50 m ²)	A
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés (quantité stockée > 50 tonnes)	A
2662-1-b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchouc et élastomères halogénés ou azotés), le volume étant : 100 m ³ < volume < 1000 m ³	D
2662-2e-b	Autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc, le volume étant : 20 m ³ < volume < 200 m ³	D
1530-2e	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (1000 m ³ < quantité stockée < 20.000 m ³)	D
2170-2	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques (1 tonne/j < capacité de production < 10 tonnes/j)	D
2260-2e	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels (40 kW < puissance < 200 kW)	D

CHAPITRE II

GENERALITES

Article 2

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

Article 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres prévus à l'article 25.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

Article 5

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 8

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, sont applicables.

CHAPITRE III

IMPLANTATION

Article 9

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Article 10

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE IV

AMENAGEMENT

Article 11

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 9.

Le site occupé par la Société COVED est clos par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Article 12

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour cinq camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 13

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 14

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 15

Le sol des aires de réception, de triage et de stockage des différents produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluie, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 40.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 16

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Ces dispositions sont notamment appliquées pour :

- le stockage des réservoirs aériens de fioul, gaz-oil et du poste de distribution associé,
- le stockage des batteries en attente d'enlèvement,
- le stockage des huiles usagées,

- le stockage des produits souillés récupérés par le dispositif de traitement des eaux de ruissellement,
- le stockage des huiles neuves.

Article 17

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 18

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 19

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V

EXPLOITATION

Article 20

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 21

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont affichées à l'entrée du site.

Article 22

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 23

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 24

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 25

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 26

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- papiers usés = balles
- cartons usés = balles
- journaux, revues = balles
- plastiques = balles
- métaux ferreux = vrac
- métaux non ferreux = vrac
- bois = vrac
- verre = vrac

Article 27

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Tout stockage et triage d'éléments non ferreux pouvant contenir du plomb, du cuivre, du chrome, du zinc, de l'étain est effectué à l'intérieur d'une enceinte étanche aux eaux de pluie.

Article 28

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 29

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Article 30

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Article 31

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant 1 an.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES RISQUES

Article 32

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel,

- un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie normalisé situé dans un rayon de 200 m de l'établissement. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure, du poteau d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 33

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 34

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 35

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

La hauteur des stockages d'éléments à l'extérieur des bâtiments ne doit pas excéder 2,5 m.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 36

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 40,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 37

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention de l'établissement qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VII

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 38

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou à un réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 39

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Un réseau spécifique doit être présent sur le site pour la collecte :

- des eaux de pluie souillées, récupérées sur les aires étanchéifiées à l'extérieur des bâtiments (voiries intérieures, aires de manoeuvre, aires de stockage des verres et balles de plastiques, aires de parking...),
- des eaux de l'aire de lavage des bennes à ordures ménagères,
- des effluents domestiques,
- des eaux de pluie récupérées au niveau des toitures des bâtiments.

Article 40

Conditions de rejets des eaux issues de l'établissement :

Eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées

Les eaux souillées collectées dans les conditions fixées à l'article 39, subissent une décantation et une séparation des hydrocarbures éventuels par passage dans un ou des appareils suffisamment dimensionné(s).

Le rejet s'effectue vers le milieu extérieur : fossé

Ce rejet doit permettre le respect des valeurs limites maximum ci-après :

- pH : 5,5 - 8,5

- température : 30° C
- M.E.S. (NFT 90 - 105) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90 - 101) : 300 mg/l
- DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90 - 103) : 100 mg/l
- teneur en métaux : plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l, cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l, chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l, nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l, zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l, étain et composés (en Sn) : 2 mg/l, fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l.
- Hydrocarbures (NFT 90 - 114) : 10 mg/l

Une fois par trimestre, à la diligence de l'exploitant, une analyse portant sur les paramètres ci-dessus énumérés sera réalisée par un laboratoire agréé pour l'analyse des eaux issues des installations classées. Le prélèvement sera effectué par un agent de ce laboratoire.

Eaux pluviales collectées au niveau des toitures des bâtiments

Ces eaux collectées séparément sont rejetées au fossé pluvial avec respect des normes précitées.

Eaux domestiques, eaux de lavage des bâtiments couverts et effluents provenant de l'aire de lavage des bennes à ordures ménagères

Ces effluents sont raccordés à la station d'épuration du Centre d'Enfouissement Technique (lagunage aéré).

Le rejet doit permettre le respect des valeurs imposées par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1990 (article 13).

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur habilité, un contrôle de la qualité des eaux rejetées portant sur les paramètres et à une fréquence définie par l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1990.

En cas de non respect des valeurs limites de rejet ci-dessus, l'exploitant prend sans délai toutes dispositions pour cesser les rejets vers le milieu extérieur :

- stockage des eaux polluées pour envoi en centre extérieur de traitement autorisé,
- couverture des aires de stockage des éléments engendrant les éléments polluants en contact avec la pluie,
- autres dispositions...

Article 41

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 42

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, de déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 40 pour les eaux pluviales ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

CHAPITRE VIII**PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR****Article 43**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 44

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 Kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 45

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE IX**DECHETS****Article 46**

Les déchets résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets collectés dans l'appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures et les boues récupérées dans le dispositif de décantation de l'aire de lavage doivent être éliminés dans une installations autorisée à cet effet.

En aucun cas les déchets générés par les activités de l'entreprise ne sont brûlés sur le site.

CHAPITRE X

BRUITS ET VIBRATIONS

Article 47

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 21 heures sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Elles sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985. Une première mesure du niveau sonore engendré par le fonctionnement de l'ensemble des installations, sur une période représentative, sera effectuée par un organisme spécialisé, à la charge de l'exploitant, afin de se situer vis-à-vis des normes ci-dessus, dans un délai maximum de trois mois après l'entrée en service du site. Les résultats sont communiqués dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 48

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 49

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE XI**FIN D'EXPLOITATION****Article 50**

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

CHAPITRE XII**Article 51**

L'article 4 de l'arrêté n° 13253 du 12 novembre 1990 ainsi que l'article 1-2 de l'arrêté n°14351 du 30 janvier 1995 sont ainsi modifiés : le tonnage annuel maximum admis sur le site sera de 50.000 tonnes de déchets.

CHAPITRE XIII**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****Article 52**

La présente autorisation cessera de porter effet si les nouvelles installations n'ont pas été mises en services dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 53

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 54

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 55

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 56

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en activité des nouvelles installations et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 5 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 57

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHANCEAUX PRES LOCHES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 58

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 59

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHANCEAUX PRES LOCHES et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le

06 AOUT 1997

Pour le Préfet et par ~~délégation~~
Le Secrétaire Général



Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,

E. SANCHEZ